

Rapport d'activité 2025 de la Commission de recours interne des EPF

Coordonnées

Commission de recours interne des EPF

Effingerstrasse 6a

Case postale

CH – 3001 Berne

T +41 58 856 87 07

info@ethbk.ch

Table des matières

Préambule	p.	4
La Commission de recours interne des EPF en bref	p.	5
Recommandation au Conseil des EPF	p.	7
Statistiques	p.	8
Focus sur quelques décisions	p.	17

Préambule

Conformément à l'art. 9 al. 3 de l'ordonnance sur la Commission de recours interne des EPF (OCREPF ; RS 414.110.21), il revient à la présidente de remettre au chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi qu'au président du Conseil des EPF le présent rapport d'activité de la Commission de recours interne des EPF pour l'exercice 2025.

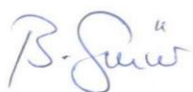
Je vous souhaite une lecture captivante et espère que ces quelques pages vous apporteront un éclairage intéressant sur l'activité de l'autorité de recours de première instance du domaine des EPF.

Je remercie par ailleurs les membres de la Commission ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat pour leur travail effectué avec grand professionnalisme.

Berne, février 2026

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

La présidente :



Barbara Gmür

La Commission de recours interne des EPF en bref

Domaine d'activité

La Commission de recours interne des EPF (CRIEPF) statue en première instance sur les recours dirigés contre les décisions rendues par :

- les deux écoles polytechniques fédérales de Lausanne et Zurich (EPFL et EPFZ) ;
- les quatre établissements de recherche du domaine des EPF, soit :
 - l'Institut fédéral suisse des sciences et technologies de l'eau (Eawag/IFAEPF) ;
 - le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa/LFEM) ;
 - l'Institut Paul Scherrer (PSI/IPS) ;
 - l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL/FNP).

Les décisions de la CRIEPF peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Les arrêts du Tribunal administratif fédéral sont ensuite eux-mêmes attaques devant le Tribunal fédéral.

Composition

La CRIEPF a son siège à Berne. Elle existe depuis 2004 et fonctionne par mandats de quatre ans. En 2025, soit la deuxième année du mandat 2024-2027, elle était composée comme suit :

- Barbara Gmür, présidente
- Yvonne Wampfler Rohrer, vice-présidente
- Simone Deparis
- Nils Jensen
- Mathias Kaufmann
- Eva Klok-Lermann
- Christina Spengler Walder

La CRIEPF est soutenue dans ses fonctions par un secrétariat, occupé comme suit durant l'année 2025 :

- Rafael Zünd, directeur
- Giulia Santangelo, directrice adjointe (depuis le 01.03.2025)
- Sibylle Thür, secrétaire juridique
- Irène Vitous, secrétaire juridique
- Valentine Tschümperlin, secrétaire juridique (jusqu'au 20.07.2025)
- Carine Sottas, secrétaire juridique (depuis le 01.07.2025)
- Myriam Hänzi, collaboratrice administrative
- Samuel Berclaz, assistant étudiant

La CRIEPF en 2025

La CRIEPF a siégé à cinq reprises. Elle a rendu 27 décisions. En parallèle, la présidente de la CRIEPF a pu liquider formellement 37 dossiers. Au total, 64 procédures ont pu être clôturées. Avec 74 recours déposés, l'année 2025 a été une année record.

Les dossiers traités durant l'année passée sous revue ont essentiellement concerné le droit de la fonction publique et le droit des hautes écoles. Outre des aspects relevant de la protection des données, la CRIEPF a également dû se pencher sur des questions relatives à la compensation des désavantages selon la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3).

Les tableaux statistiques et le résumé de décisions d'importance particulière dans les pages qui suivent vous offrent un aperçu plus détaillé des activités de la CRIEPF durant l'année écoulée.

Recommandation au Conseil des EPF

Au cours de l'année sous revue, de nombreux recours ont été déposés contre des refus d'admission. Il est apparu que les refus d'admission figurant dans les décisions contestées étaient parfois motivés de manière succincte, voire peu compréhensible. La présidente de la Commission recommande donc aux hautes écoles d'indiquer dans leurs décisions déjà, de manière concise, quelles sont les conditions d'admission que la personne concernée ne remplit pas et pour quelles raisons. Si le refus d'admission est expliqué de manière compréhensible à la personne concernée, cela devrait conduire à une meilleure acceptation et donc à une diminution du nombre de recours.

Berne, février 2026

Statistiques

I. Affaires liquidées et pendantes

1. Nombre de dossiers

	Report de l'année précédente (état au 01.01)		Nouveaux recours entrés		Total des affaires à traiter		Dossiers liquidés <i>Cf. Ch. 1.2-1.6</i>		Affaires pendantes (état au 31.12)	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	5	3	16	27	21	30	18	23	3	7
EPFZ	12	6	36	44	48	50	39	38	9	12
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	0	2	3	4	3	4	3	0	0
Total	19	9	54	74	73	83	61	64	12	19

2. Dossiers liquidés – selon le sort de la cause*

	Admission du recours				Rejet du recours		Radiation de la procédure		Irrecevabilité du recours	
	Totale		partielle							
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	1	1	1	1	8	9	1	4	5	6
EPFZ	3	2	6	2	13	10	7	12	10	12
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	2	1	0	1	2	0	0	1
Total	4	3	9	4	21	20	10	16	15	19

* Auxquelles s'ajoutent deux jonctions de cause (qui ne sont pas représentées dans le tableau ci-dessus)

3. Dossiers liquidés – selon la compétence

	Commission				Présidente <i>Cf. ch. II</i>	
	En séance		Par voie de circulation			
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	10	11	0	0	8	12
EPFZ	22	14	0	0	17	24
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	2	0	0	2	1
Total	34	27	0	0	27	37

4. Dossiers liquidés – selon le domaine juridique

	Droit du personnel		Droit de la formation		Droits constitutionnels	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	9	7	9	16	0	0
EPFZ	7	4	30	33	2	1
Eawag, Empa, PSI, WSL	4	3	0	0	0	0
Total	20	14	39	49	2	1

5. Dossiers liquidés – selon la durée de la procédure*

	0-3 mois		3-6 mois		6-9 mois		9-12 mois		> 12 mois	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Dossiers liquidés	23	40	22	19	14	5	2	0	0	0

* durée nette, sans tenir compte d'éventuelles suspensions de procédure

6. Dossiers liquidés – selon les mandats de représentation professionnelle

	Recourant-e représenté-e par un-e avocat-e		Intimée représentée par un-e avocat-e		Deux parties représentées par un-e avocat-e		Aucune partie représentée par un-e avocat-e	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	6	6	1	0	0	1	11	16
EPFZ	9	4	1	3	5	3	24	28
Eawag, Empa, PSI, WSL	1	0	0	0	2	2	1	1
Total	16	10	2	3	7	6	36	45

II. Liquidations formelles par la présidente*

	Radiations		Décisions d'irrecevabilité	
	2024	2025	2024	2025
EPFL	1	4	7	6
EPFZ	6	12	10	12
Eawag, Empa, PSI, WSL	2	0	0	1
Total	9	16	17	19

* Auxquelles s'ajoutent deux jonctions de cause (qui ne sont pas représentées dans le tableau ci-dessus)

III. Instances supérieures

1. Procédures de recours auprès du Tribunal administratif fédéral

	Tribunal administratif fédéral (TAF)							
	EPFL		EPFZ		Eawag, Empa, PSI, WSL		Total	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Recours pendants au 01.01	6	5	6	14	0	0	12	19
Nouveaux recours	4	14	15	8	0	1	19	23
Arrêts rendus <i>cf. Ch. III.2</i>	5	7	7	9	0	0	12	16
Affaires pendantes au 31.12	5	12	14	13	0	1	19	26

2. Résultats des procédures devant le TAF

	Rejet du recours (dans la mesure de sa recevabilité) i.e. confirmation de la décision de la CRIEPF		Admission du recours (y.c. partielle / au sens des considérants) i.e. annulation de la décision de la CRIEPF		Décision d'irrecevabilité / de radiation / autre	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	2	5	3	2	0	0
EPFZ	4	7	0	1	3	1
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0	0	0
Total	6	12	3	3	3	1

3. Succès des parties recourantes

	Admission du recours		Rejet du recours / irrecevabilité / radiation	
	2024	2025	2024	2025
Partie opposée au domaine des EPF	2	3	9	13
EPFL	1	0	0	0
EPFZ	0	0	0	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0
Total	3	3	9	13

4. Procédures de recours auprès du Tribunal fédéral

	Tribunal fédéral (TF)							
	EPFL		EPFZ		Eawag, Empa, PSI, WSL		Total	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
Recours pendants au 01.01	1	3	5	0	0	0	6	3
Nouveaux recours	4	4	3	6	0	0	7	10
Arrêts rendus <i>cf. ch. III.5</i>	2	5	8	3	0	0	10	8
Affaires pendantes au 31.12	3	2	0	3	0	0	3	5

5. Résultats des procédures devant le TF

	Rejet du recours (dans la mesure de sa recevabilité)		Admission du recours (y.c. partielle / au sens des considérants)		Décision d'irrecevabilité / de radiation	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025
EPFL	1	2	0	2	1	1
EPFZ	2	3	3	0	3	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0	0	0
Total	3	5	3	2	4	1

6. Succès des parties recourantes

	Admission du recours		Rejet du recours / irrecevabilité / radiation	
	2024	2025	2024	2025
Partie opposée au domaine des EPF	3	1	7	6
EPFL	0	1	0	0
EPFZ	0	0	0	0
Eawag, Empa, PSI, WSL	0	0	0	0
Total	3	2	7	6

Focus sur quelques décisions

Décision du 16 octobre 2025 (procédure no 2025 10 ; rejet)

Le recourant a été engagé en qualité de spécialiste support informatique à l'EPFL par contrat de durée déterminée d'une année, qui a été renouvelé début novembre 2024. Le 22 novembre 2024, il a subi une décompensation ponctuelle d'ordre psychique au cours de laquelle il a eu des comportements inappropriés et dommageables sur son lieu de travail. L'EPFL lui a notifié un projet de résiliation des rapports de travail avec effet immédiat le 13 décembre 2024. Les parties sont entrées en pourparlers transactionnels après que le recourant eut transmis à l'EPFL un certificat médical posant le diagnostic d'autisme de type syndrome d'Asperger. Ceux-ci n'ayant pas abouti, l'EPFL a notifié la décision de résiliation des rapports de travail avec effet immédiat le 28 janvier 2025.

Devant la CRIEPF, le recourant a en substance contesté l'existence de justes motifs en faisant valoir l'absence de faute et le fait qu'il avait jusque-là donné entière satisfaction à son employeur. Il a en outre allégué que l'EPFL avait tardé à lui notifier le congé avec effet immédiat.

La CRIEPF a retenu que, même en l'absence de faute au sens subjectif, les faits survenus étaient objectivement d'une gravité telle qu'ils rendaient insoutenable la poursuite des rapports de travail, ce d'autant plus que la fonction du recourant supposait une relation de confiance particulièrement étroite avec l'EPFL. Quoique la résiliation eût été notifiée un peu plus de deux mois après les faits, la CRIEPF a en outre estimé que l'EPFL avait agi dans un délai raisonnable compte tenu des démarches nécessaires entreprises (clarifications médicales, respect du droit d'être entendu, échanges en vue d'une solution conventionnelle).

La CRIEPF a en conséquence rejeté le recours, dans la mesure de sa recevabilité.

Un recours contre cette décision est pendant devant le Tribunal administratif fédéral.

Décision du 21 août 2025 (procédure no 2025 14 ; rejet)

L'EPFZ a ouvert une procédure d'enquête contre la recourante pour manquement à la probité scientifique. La commission d'enquête a constaté deux cas de manquement à la probité scientifique. La direction de l'école a ensuite clos l'enquête par un document qualifié de « décision matérielle ». Elle a constaté les deux cas de faute, mais a renoncé à toute sanction.

La recourante a requis une décision susceptible de recours concernant cette clôture informelle de la procédure. L'EPFZ n'a pas donné suite à cette demande, invoquant l'absence d'intérêt à agir de la recourante.

La recourante a contesté cette décision de non-entrée en matière devant la CRIEPF. Elle a demandé l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire à l'EPFZ pour qu'elle statue sur le fond.

La CRIEPF a conclu que la « décision matérielle » était un acte matériel, dès lors qu'elle ne réglementait aucun droit ni aucune obligation. Elle a en outre estimé que la recourante n'avait pas d'intérêt à agir, d'autant plus qu'elle s'était réorientée professionnellement. La procédure d'enquête ayant été menée de manière confidentielle, l'acte matériel était dépourvu d'effet réflexe. L'EPFZ a à juste titre refusé d'entrer en matière sur la demande.

Un recours contre cette décision est pendant devant le Tribunal administratif fédéral.

Décision du 21 août 2025 (procédure no 2025 27 ; admission)

L'EPFZ a rejeté la demande de compensation des désavantages déposée par la recourante, ce contre quoi cette dernière a formé recours.

La recourante souffre depuis juin 2022 de problèmes de santé (notamment de maladies chroniques). Son état de santé s'est détérioré depuis août 2024. En mars 2025, une neuroborréliose causée par une piqûre de tique en février 2024 a été diagnostiquée comme en étant la cause. Sur la base des certificats médicaux présentés, la recourante souffre d'un handicap qui lui rend difficile l'accomplissement des tâches quotidiennes, l'entretien de relations sociales, les déplacements ainsi que la formation et le perfectionnement. De plus, ces troubles sont permanents, car ils ne sont pas seulement de nature temporaire et ont un effet d'exclusion.

Il s'agit donc d'un handicap au sens de la LHand.

La CRIEPF s'abstient d'accorder elle-même des compensations de désavantages. Premièrement, outre la question de savoir si une compensation des désavantages est proportionnée, des questions d'ordre organisationnel se posent inévitablement pour l'intimée. Deuxièmement, cela conduirait à la perte d'une instance.

Par conséquent, la CRIEPF a annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire à l'intimée qui a été chargée de faire d'abord examiner de manière approfondie l'état de santé de la recourante par un expert. En outre, la CRIEPF a retiré l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision.

Décision du 16 octobre 2025 (procédure no 2025 29 ; rejet)

La recourante étudiait à l'EPFZ depuis le semestre d'automne 2014. Après avoir été exclue de son cursus à l'été 2019, elle a suivi un nouveau cursus de bachelor depuis le semestre d'automne 2019.

La demande de prolongation de deux semestres de la durée des études déposée par la recourante en novembre 2024 a été rejetée par l'EPFZ. La recourante a formé un recours contre cette décision.

La CRIEPF a examiné s'il existait un motif important justifiant une prolongation de la durée des études et si l'EPFZ avait correctement exercé son pouvoir d'appréciation en matière d'octroi de prolongations.

Les problèmes de santé temporaires dont la recourante a souffert pendant plusieurs semestres constituent en principe un motif important justifiant une prolongation de la durée des études.

La conclusion tirée par l'EPFZ dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, selon laquelle une prolongation de la durée des études n'était pas justifiée, n'est en revanche pas contestable. Est à cet égard particulièrement relevant le fait que, pendant ses phases de bonne santé au cours de son deuxième cursus et pendant toute la durée de ses études à l'EPFZ, soit 21 semestres, à l'exception d'un semestre, la recourante n'a pas été en mesure d'atteindre le nombre de 30 crédits par semestre prévu dans le programme d'études. Ses résultats semestriels étaient même généralement inférieurs à 20 crédits. Cette appréciation reste inchangée même si l'on ne tient pas compte des semestres au cours desquels la recourante était limitée dans ses capacités en raison de son état de santé. L'EPFZ a donc considéré à juste titre que la recourante ne serait pas en mesure de terminer ses études de bachelor dans un délai raisonnable.

Autres cas

Les versions anonymisées des cas résumés ici ainsi que d'autres décisions rendues par la CRIEPF durant l'année 2025 sont consultables en ligne (<www.ethrat.ch/fr> sous Conseil des EPF/Points de contact/Commission de recours/Décisions).